

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AR2023-64
PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE
ET DE LA POLICE DES PLAGES
DU 3 JUILLET AU 31 AOÛT 2023**

Le Maire de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Locales,

VU, L'Arrêté Municipal Permanent n° AR2022-15 portant réglementation de la sécurité et de la police des plages,

VU, La Décision conjointe portant publication du plan de balisage de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

ARRETE

Article 1 :

Il est aménagé une baignade surveillée située au sud de la cale principale.

Article 2 :

En dehors de cette baignade délimitée et surveillée et de la zone interdite, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 :

La surveillance de la zone de baignade est assurée du 3 juillet au 31 août 2023 inclus. Cette surveillance est effective pendant les temps d'ouverture du poste de secours et dans les conditions fixées par les trois annexes jointes au présent arrêté.

Article 4 :

Un panneau placé près du poste de secours indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade en fonction des heures de marées.

Article 5 :

Lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé : la flamme est affalée, la baignade est réputée non surveillée et le public se baigne alors à ses risques et périls.

Article 6 :

Dans la zone de baignade surveillée ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 7 :

Cet arrêté municipal temporaire complète l'Arrêté Municipal Permanent n° AR2022-45 du 15 juin 2022.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées devant les tribunaux compétents.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. Le Maire de Saint-Germain-sur-Ay,
- * Madame La Cheffe de poste de la station SNSM,
- * M. Le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Lessay/La Haye du Puits.

Article 10 :

Cet arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Coutances pour visa et une ampliation visée sera ensuite transmise à :

- * M. Le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- * M. Le chef de poste de la station SNSM,
- * M. Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- * M. Le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Lessay/La Haye du Puits.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 03 juillet 2023



Le Maire,
Christophe GILLES

JUILLET		SURVEILLANCE MATIN				SURVEILLANCE APRES-MIDI		
Jour	Coef	PM	Déut	Fin	PM	Déut	Fin	
S	1-juil.	62/67	/	/	/	/	/	
D	2-juil.	72/77	/	/	/	/	/	
L	3-juil.	81/85	8:04	9:30	11:00	20:28	17:30	20:00
M	4-juil.	88/90	8:56	9:30	12:00	21:17	18:15	20:00
M	5-juil.	92/93	9:47	9:30	12:45	22:06	19:00	20:00
J	6-juil.	93/92	10:36	9:30	13:30	22:53	-	-
V	7-juil.	89/86	11:23	9:30	14:30	23:40	-	-
S	8-juil.	83	-	-	-	12:08	9:30	15:15
D	9-juil.	78/74	0:26	-	-	12:54	10:00	16:00
L	10-juil.	69/64	1:15	-	-	13:43	10:45	16:45
M	11-juil.	59/56	2:09	-	-	14:40	11:45	17:45
M	12-juil.	53/51	3:13	-	-	15:49	12:45	18:45
J	13-juil.	50/51	4:27	-	-	17:04	14:00	20:00
V	14-juil.	52/54	5:40	-	-	18:12	15:15	20:00
S	15-juil.	57/59	6:44	-	-	19:08	16:00	20:00
D	16-juil.	62/65	7:37	9:30	10:30	19:54	17:00	20:00
L	17-juil.	67/69	8:21	9:30	11:15	20:33	17:30	20:00
M	18-juil.	71/72	8:59	9:30	12:00	21:08	18:00	20:00
M	19-juil.	73/73	9:34	9:30	12:30	21:42	-	-
J	20-juil.	73/73	10:07	9:30	13:00	22:14	-	-
V	21-juil.	72/71	10:39	9:30	13:45	22:45	-	-
S	22-juil.	69/67	11:10	9:30	14:15	23:16	-	-
D	23-juil.	65/62	11:39	9:30	14:45	23:46	-	-
L	24-juil.	59	-	-	-	12:11	9:30	15:15
M	25-juil.	56/52	0:19	-	-	12:47	9:45	15:45
M	26-juil.	49/46	1:01	-	-	13:33	10:30	16:30
J	27-juil.	44/42	1:55	-	-	14:33	11:30	17:30
V	28-juil.	42/43	3:04	-	-	15:49	12:45	18:45
S	29-juil.	45/50	4:26	-	-	17:14	14:15	20:00
D	30-juil.	55/62	5:48	-	-	18:26	15:30	20:00
L	31-juil.	68/75	6:57	-	-	19:26	16:30	20:00

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20230703-AR2023-64-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

AOUT		SURVEILLANCE MATIN				SURVEILLANCE APRES-MIDI		
Jour	Coef	PM	Déut	Fin	PM	Déut	Fin	
M	1-août	82/88	7:56	9:30	11:00	20:20	17:15	20:00
M	2-août	93/98	8:50	9:30	12:00	21:10	18:00	20:00
J	3-août	102/104	9:39	9:30	12:45	21:57	18:00	20:00
V	4-août	104/104	10:24	9:30	13:30	22:40	18h45	20:00
S	5-août	101/97	11:06	9:30	14:40	23:22	-	-
D	6-août	92	11:45	9:30	14:45	-	-	-
L	7-août	86/79	0:02	-	-	12:24	9:30	15:30
M	8-août	72/64	0:43	-	-	13:05	10:00	16:00
M	9-août	57/50	1:28	-	-	13:54	11:00	17:00
J	10-août	44/40	2:28	-	-	15:03	12:00	18:00
V	11-août	38/39	3:53	-	-	16:38	13:45	19:45
S	12-août	41/45	5:26	-	-	18:00	15:00	20:00
D	13-août	49/54	6:36	-	-	18:59	16:00	20:00
L	14-août	59/63	7:28	9:30	10:30	19:42	16:45	20:00
M	15-août	67/70	8:08	9:30	11:15	20:18	17:15	20:00
M	16-août	74/76	8:42	9:30	11:45	20:51	18:45	20:00
J	17-août	78/80	9:13	9:30	12:15	21:22	18:15	20:00
V	18-août	81/81	9:44	9:30	12:45	21:52	18:45	20:00
S	19-août	81/80	10:13	9:30	13:15	22:21	-	-
D	20-août	79/77	10:42	9:30	13:45	22:49	-	-
L	21-août	74/71	11:09	9:30	14:15	23:17	-	-
M	22-août	68/64	11:37	9:30	14:30	23:46	-	-
M	23-août	59	-	-	-	12:07	9:30	15:00
J	24-août	54/49	0:22	-	-	12:46	9:45	15:45
V	25-août	44/40	1:09	-	-	13:42	10:45	16:45
S	26-août	37/37	2:19	-	-	15:08	12:00	18:00
D	27-août	40/45	4:02	-	-	17:00	14:00	20:00
L	28-août	52/61	5:43	-	-	18:20	15:15	20:00
M	29-août	70/79	6:52	-	-	19:18	16:15	20:00
M	30-août	87/95	7:47	-	-	20:09	17:15	20:00
J	31-août	102/107	8:36	9:30	11:30	20:55	17:30	20:00

SURVEILLANCE REMONTEE GRANDES MAREES

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20230703-AR2023-64-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

PLAGE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY

Accusé de réception
N° 50-216
Date de réception : 12/07/2023
Date de réception par sign : 12/07/2023
Date de réception par procure : 12/07/2023



POSTE DE SECOURS

BORNE D'APPEL D'URGENCE 112

280 m

100 m

Zone d'attente





ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AR2022-45
Portant règlementation de la sécurité et de la police des plages

PLAGE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY

Le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23,
- Vu** le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU** l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de Saint-Germain-sur-Ay et ses abords, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRÊTE

SECTION 1 : ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE

ARTICLE 1

Il est aménagé sur la plage de Saint-Germain-sur-Ay, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 150 m et d'une largeur maximale de 300 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée et des bouées sphériques jaunes, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

A marée descendante, les drapeaux rouges et jaunes seront déplacés dans le prolongement des limites latérales de la zone de baignade, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

ARTICLE 2

La zone de baignade surveillée est évolutive dans ses dimensions, en fonction des dangers ponctuels et des conditions météorologiques :

- drapeau jaune, la zone de baignade est réduite
- drapeau rouge, les drapeaux délimitatifs rouges et jaunes sont retirés.

ARTICLE 3

La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.






ARTICLE 4

La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

ARTICLE 5

Drapeaux de conditions de baignade :

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20220615-AR2022-45-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022

-  – Baignade surveillée sans danger apparent
-  – Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
-  – Baignade interdite
-  – Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses. Drapeau associé au drapeau rouge.
-  – Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6

Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, ACM, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 7

Dans la zone de baignade surveillée :

- la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle, etc..) sont interdites.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.

- la pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

ARTICLE 8

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

ARTICLE 9

En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, le public se baigne à ses risques et périls.

SECTION 2 : CHENAL D'ACCES A LA MER

ARTICLE 10

Il est aménagé sur la plage de Saint-Germain-sur-Ay, un chenal d'accès à la mer, matérialisé par des bouées de forme conique à tribord, cylindrique à bâbord. Ce chenal est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20220615-AR2022-45-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022

SECTION 3 : POLICE DES PLAGES

ARTICLE 11

Sur la plage de Saint-Germain-sur-Ay, la baignade est interdite au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



ARTICLE 12

Les chiens et autres animaux sont interdits dans la zone de baignade surveillée du 1er juillet au 31 août.

ARTICLE 13

Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps dur, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectés à cet usage.

ARTICLE 14

Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

ARTICLE 15

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 16

Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire de Saint-Germain-sur-Ay.

ARTICLE 17

Plage sans tabac. Fumer est interdit sur la plage de Saint-Germain-sur-Ay.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche ;
- à la brigade gendarmerie de Lessay.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20220615-AR2022-45-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 15 juin 2022

Le maire de Saint-Germain-sur-Ay,
Christophe GILLES



Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20220615-AR2022-45-AR
Date de réception préfecture : 21/07/2022